

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 505

présenté par

M. Hamon, Mme Filippetti, M. Robiliard, M. Travert, M. Philippe Baumel, M. Noguès,
M. Thévenoud, M. Vergnier, M. Cherki, Mme Troallic, Mme Chauvel, M. Plisson, M. Roig,
M. Bleunven et Mme Olivier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Tout élève scolarisé dans un lycée général et technique ou professionnel a la possibilité d'effectuer, sur la base du volontariat, une année de césure dans le cadre de sa scolarité, afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger pour une durée de six mois à un an. Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'équipe pédagogique et du chef d'établissement du lycéen.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de la circulaire, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale le 23 juillet 2015, facilitant la mise en œuvre d'une année de césure dans les parcours étudiants, il est important d'ouvrir aujourd'hui cette possibilité aux lycéens.

Ces derniers auraient ainsi la possibilité de vivre au cours de leur scolarité une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement (à travers le service civique, notamment) d'une durée de 6 mois à 1 an tout en conservant le statut de lycéen.

Si ce dispositif est considéré comme l'opportunité d'une respiration au sein d'un cursus académique classique, il ne constitue aucunement une rupture dans le parcours scolaire du lycéen en césure. Cette dernière, si elle peut prendre diverses formes (stage, suivi d'une autre formation, bénévolat, service civique ...), contribue en effet à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel et à l'acquisition de compétences nouvelles.